

Travaux de rénovation – Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL MARCHAND DENIS, dont le siège social se situe 3 rue Alfred de Vigny, 17700 Surgères, en date du 3 avril 2024,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre la rénovation de l'immeuble en toute sécurité au droit du n° 10 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL MARCHAND DENIS est autorisée à stationner ses trois véhicules immatriculés EH – 088 – FM, FV – 835 – SL et BG – 098 – JA au droit du n° 10 de la rue Grosse Horloge, le temps du chargement et déchargement de matériel, à cheval sur le trottoir afin de laisser libre la circulation des véhicules, du **mercredi 10 avril 2024 au vendredi 14 juin 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place Paillé, sur les trois premiers emplacements matérialisés, du **mercredi 10 avril 2024 au vendredi 14 juin 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL MARCHAND DENIS immatriculés EH – 088 – FM, FV – 835 – SL et BG – 098 – JA.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL MARCHAND DENIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

